ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 33-2017

Papeete, le 31 MARS 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Armelle MERCERON et Antonio PEREZ

Document mis
en distribution
Le 31 MAR. 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1646/PR du 15 mars 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Le code de procédure civile est un code très technique qui doit faire l'objet de fréquentes modifications pour prendre en compte les avancées du droit civil et pour simplifier les procédures, afin d'améliorer le service rendu aux justiciables.

Le présent projet de délibération modifie le code sur deux points :
- les relations entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants,
- la procédure d'injonction de payer.

La commission d'adaptation du code de procédure civile de la Polynésie française a rendu un avis favorable sur ces modifications en novembre 2016.

1 - <u>Transmission des pièces entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants</u>

Pour rappel, le juge des enfants intervient, d'une part en matière de protection de l'enfant en danger lorsque sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité sont remises en question, et d'autre part pour sanctionner les infractions commises par des mineurs délinquants ; dans ce dernier cas le juge des enfants prononce à l'encontre du mineur : des mesures éducatives (suivi, placement au sein d'une institution spécialisée, etc.) et/ou des mesures répressives (amende, travail d'intérêt général, prison, etc.). Le juge aux affaires familiales, quant à lui, est compétent en matière de litiges relatifs au divorce, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires au sein de la famille et aux changements de noms.

Le code de procédure civile de la Polynésie française organise les échanges d'informations entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales afin d'éclairer leur prise de décision Les informations recueillies lors de ces échanges sont importantes pour l'avenir des familles et des enfants.

Toutefois, il manquait une disposition relative au juge aux affaires familiales lui donnant la possibilité de vérifier si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur et de demander à ce titre au juges des enfants de lui transmettre toutes pièces utiles pour prendre sa décision (article 2 du projet).

2 - La procédure d'injonction de payer

Le code de procédure civile de la Polynésie française prévoit au Titre Ier du Livre V les dispositions relatives à l'injonction de payer.

Lorsqu'un créancier, qui peut se prévaloir d'une créance peu contestable, mais dépourvue de titre exécutoire, se heurte à l'inertie du débiteur, le recours à l'injonction de payer constitue un moyen de recouvrement simple, efficace et rapide, lui permettant d'obtenir à peu de frais la délivrance d'un titre exécutoire contre son débiteur. Il s'agit d'une procédure simplifiée pour les petites créances.

En 2016, il y a eu 765 demandes d'injonction de payer dont 28 ont fait l'objet d'une opposition. Cette information est issue des chiffres du greffe. Cette procédure est utilisée le plus fréquemment par les entreprises, les bailleurs sociaux et les établissements bancaires.

Le projet de délibération réforme en grande partie la procédure d'injonction de payer afin de la rendre plus lisible et de clarifier certaines dispositions. Les modifications essentielles qu'apporte ce projet sont :

– le rehaussement de la compétence du tribunal de première instance en matière d'injonction de payer ;
– la notification des ordonnances d'injonction de payer qui se fait par huissier de justice ;
– les modifications des délais d'opposition et d'apposition de la formule exécutoire.

a) Sur l'augmentation du montant du taux de compétence du tribunal de première instance

Le projet prévoit de rehausser la compétence du tribunal de première instance en matière d'injonction de payer, afin que les créances égales ou inférieures à 1 200 000 F CFP ne soient plus soumises à une procédure trop contraignante (dépôt d'une requête, assignation…).

Il s'agit de l'article 3 du projet de délibération qui remplace les dispositions actuelles de l'article 695 du code de procédure civile.

b) Sur la procédure de signification

Le code de procédure civile est modifié afin de prévoir expressément que l'ordonnance d'injonction de payer soit signifiée par voie d'huissier de justice. Le projet précise le contenu de la signification. En ce sens, l'article 3 du projet réécrit les articles 700, 701 et insère l'article 701-1 du code de procédure civile.

L'article 3 du projet prévoit ainsi une nouvelle rédaction de l'article 700 du code de procédure civile qui insère une disposition permettant au créancier de disposer d'un délai de 6 mois pour faire signifier l'ordonnance d'injonction de payer à son débiteur sous peine de caducité de la décision.

c) Sur la procédure d'opposition

Lorsque le créancier a signifié l'ordonnance d'injonction de payer dans les délais, le débiteur peut contester le bien-fondé de la créance par le biais de la procédure d'opposition. Cette procédure est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.

La procédure d'opposition n'est pas modifiée par le projet mais uniquement réécrite afin de clarifier cette procédure.

L'article 3 du projet réécrit également l'article 702 du code de procédure civile qui prévoit que l'opposition est formée par requête contre récépissé ou par lettre recommandée au greffe qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.

L'article 4 du projet ajoute un nouvel article 702-2 du code de procédure civile qui allonge le délai d'opposition, passant de 15 jours à 1 mois dans la mesure où le délai prévu actuellement est trop court pour faire opposition.

L'article 5 du projet propose une nouvelle rédaction de l'article 703 du code de procédure civile qui indique que le greffe convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que le contenu de la convocation.

L'article 6 du projet prévoit la réécriture des articles suivants :

- l'article 705 relatif à la procédure de conciliation.
- l'article 706 qui prévoit l'extinction de l'instance lorsque les parties ne comparaissent pas et ce qui rend l'ordonnance caduque.

L'article 707 actuel du code de procédure civile prévoit qu'en cas de désistement du débiteur, la radiation de la demande d'opposition et l'apposition de la formule exécutoire par le greffe permettant ainsi au créancier d'exiger le paiement de sa créance par le biais d'une saisie.

d) Sur l'apposition de la formule exécutoire

L'article 7 du projet propose une nouvelle rédaction des articles suivants :

- l'article 708 prévoit, lorsqu'il n'y a pas opposition dans le délai, la possibilité pour le créancier de demander l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer.
- l'article 709 prévoit de réduire le délai pendant lequel la formule exécutoire peut être apposée celui-ci passant de 6 mois à 1 mois. Cette modification a pour objectif que le créancier ne puisse pas indéfiniment tenir le débiteur sous la menace de la procédure d'injonction de payer.

Enfin, l'article 8 du projet ajoute l'article 709-1 qui est la reprise du dernier alinéa de l'article 697 actuel prévoyant que les documents produits par le créancier lors de la demande d'injonction de payer lui soient restitués dès la fin de la procédure ou en cas d'opposition à sa demande.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON **Antonio PEREZ**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Livre II – Procédures relatives aux personnes **Titre IV – De l'autorité parentale** **Chapitre II – De l'assistance éducative**	
Art. 545-1 - Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 545. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.	Article 545-1 – Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 545. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. ***Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies aux alinéas 1 et 4.***
Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile. Dans les conditions prévues au précédent alinéa et à l'article 574-7, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.	Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile. Dans les conditions prévues au précédent alinéa et à l'article 574-7, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.
Livre V – Les obligations et les contrats **Titre I – De l'injonction de payer**	
Art. 694 - ***Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle et ne dépassant pas 500.000 francs, en principal, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer conformément aux règles posées ci-après.*** ***Le créancier peut présenter contre un même débiteur plusieurs demandes séparées lorsque les causes en sont différentes.*** ***Cette procédure est également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'une facture approuvée, ainsi que dans les rapports entre commerçants.*** ***Les règles de procédure des articles 694 à 710 s'appliquent lorsque le débiteur est poursuivi devant une juridiction de la Polynésie française, quels que soient le domicile du créancier ou le lieu de constitution de la créance.***	Article 694 - ***Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :*** ***1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;*** ***2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.***

Art. 695 - La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal civil de première instance ou devant celui du tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci. Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.	Article 695 - La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de première instance ***dans la limite de 1 200 000 XPF*** ou devant le tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci. Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer. ***Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis.*** ***Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le juge doit relever d'office son incompétence.***
Art. 696 - ~~*Le juge territorialement compétent est celui du domicile ou, à défaut, de la résidence du débiteur ou de l'un d'eux nonobstant toute clause attributive de compétence.*~~ Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.	Article 696 - Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.
Art. 697 - *Le demandeur dépose au greffe de la juridiction qu'il estime compétente, en personne ou par mandataire, une requête contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.* Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée, avec le décompte des différents éléments de la créance. ~~*A l'appui de la requête, il est joint tous documents de nature à justifier l'existence et le montant de la créance.*~~ ~~*Ces documents sont conservés au greffe jusqu'au jour où il aura été statué définitivement, pour que le débiteur puisse en prendre connaissance.*~~	Article 697 - ***La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.*** ***La requête contient les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.*** Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ***ainsi que le fondement de celle-ci.*** ***Elle est accompagnée des documents justificatifs.***
Art. 698 - *Le président ou le magistrat délégué pour connaître de ces procédures, par une simple mention au bas de la requête, autorise la notification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire, il rejette sans recours sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.*	Article 698 – ***Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.*** ***Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.*** ***Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.***
Art. 699 - *La requête, revêtue de l'injonction de payer, reste jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 708 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 710 ci-après, et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.*	Article 699 – ***L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.*** ***En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.***

Art. 700 - *Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs.* *A peine de nullité, la notification faite en langues française et polynésienne contient :* *1° L'extrait prévu à l'article 699 avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires de frais, y compris frais de greffe dont le montant est précisé ;* *2° Le texte des articles 697 et 702.*	Article 700 – *Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.* *L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.*
	Article 700-1 – Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.
Art. 701 - *La notification contient, en outre, en langue française et dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, avertissement à chaque débiteur, que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra dans les quinze jours francs, outre les délais de distance qui suivent le jour de la réception de la notification, formuler une opposition à l'injonction de payer et, qu'à défaut, celle-ci sera rendue exécutoire.* *Cet avertissement mentionne que l'opposition doit comporter un exposé, au moins sommaire, des moyens invoqués.*	Article 701 – *À peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient,* en langue française et dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, *outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :* - *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;* - *soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.* *Sous la même sanction, l'acte de signification :* - *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;* - *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.*
	Article 701-1 - Si la signification est faite à la personne du débiteur, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 701 ; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.
Art. 702 - *L'opposition se fait par simple lettre remise contre récépissé au greffier de la juridiction saisie. Le <u>récépissé est délivré après consignation préalable des frais par le contredisant.</u>* *Il peut aussi être fait par l'expédition dans le délai de l'article 701 d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*	Article 702- *L'opposition est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par requête contre récépissé, soit par lettre recommandée.* *Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.*

Art. 702-1— La procédure d'opposition est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.	Art. 702-1— La procédure d'opposition est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.
	Article 702-2 - L'opposition est formée dans le mois, outre les délais de distance qui suivent la signification de l'ordonnance. ***Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.***
Art. 703 - L'opposition est jugée par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisant, à la première audience utile. Il avise le contredisant du montant des frais à consigner et de la date d'audience.	Art. 703 - L'opposition est jugée par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisant, à la première audience utile ***par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*** ***La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.*** ***La convocation contient :*** ***1° Sa date ;*** ***2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;*** ***3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;*** ***4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.*** ***La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.*** ***Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.***
Art. 705 - La juridiction compétente tente de concilier les parties. La copie exécutoire du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.	Article 705 - La juridiction compétente tente de concilier les parties. La copie exécutoire du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier. ***En cas de non-conciliation, le tribunal statue par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire. Ce jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.***
Art. 706 - ***En cas de non-conciliation, le tribunal statue même d'office, après avoir constaté le retour des accusés de réception des lettres de convocation, par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire. Ce jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.***	Article 706 - **Devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce, la juridiction constate l'extinction de l'instance si aucune des parties ne comparaît.** **L'extinction de l'instance rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.** **Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.**
Art. 707 - En cas de radiation de l'opposition par suite de désistement, l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par le greffier et sortira son plein et entier effet.	Art. 707 - En cas de radiation de l'opposition par suite de désistement, l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par le greffier et sortira son plein et entier effet.

Art. 708 - S'il n'a pas été formé d'opposition dans le délai prescrit et, après l'expiration d'un délai suffisant pour la réception de la lettre prévue à l'alinéa 2 de l'article 702, l'injonction de payer est sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président de la juridiction saisie et revêtue de la formule exécutoire. La réquisition est faite par simple lettre. ***L'injonction de payer*** produit ***alors*** tous les effets d'un jugement contradictoire. ***Elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel,*** même si elle accorde des délais de paiement.	Article **708** - ***En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire.*** ***L'ordonnance*** produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ***n'est pas susceptible d'appel*** même si elle accorde des délais de paiement.
Art. 709 - Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée d'opposition et non visée pour exécutoire dans les 6 mois de sa date, est périmée et ne produit aucun effet.	Article 709 - ***La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par requête, soit par lettre simple.***
	Article 709-1 - Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SGG1720350DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-60/APF

DU 6 JUILLET 2017

---

portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 15 mars 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638/2017/APF/SG du 27 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 33-2017 du 31 mars 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

A D O P T E :

Article 1er.- La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente délibération.

Article 2.- Il est inséré après le 1er alinéa de l'article 545-1 du code de procédure civile de la Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies aux alinéas 1 et 4. »

Article 3.- Les articles 694 à 702 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 694 - Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :

1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;

2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

Article 695 - La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de première instance dans la limite de 1 200 000 XPF ou devant le tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci. Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.

Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le juge doit relever d'office son incompétence.

Article 696 – Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.

Article 697 - La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

La requête contient les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.

Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Article 698 – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Article 699 – L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 700 – Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Article 700-1 – Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 701 – À peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, en langues française et dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

- *soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.*

Article 701-1 – Si la signification est faite à la personne du débiteur, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 701 ; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

Article 702 – L'opposition est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par requête contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

Article 4.- Après l'article 702-1, il est inséré un article 702-2 ainsi rédigé :

« Article 702-2 – L'opposition est formée dans le mois, outre les délais de distance qui suivent la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur. »

Article 5.- L'article 703 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 703 – L'opposition est jugée par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisant, à la première audience utile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient :

1° Sa date ;
2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;
3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;
4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. »

Article 6.- Les articles 705 et 706 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 705 – La juridiction compétente tente de concilier les parties.

La copie exécutoire du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

En cas de non-conciliation, le tribunal statue par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire. Ce jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 706 – Devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce, la juridiction constate l'extinction de l'instance si aucune des parties ne comparaît.

L'extinction de l'instance rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.

Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer. »

Article 7.- Les articles 708 et 709 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 708 - En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire. L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Article 709 – La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par requête, soit par lettre simple.

L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition. »

Article 8.- Après l'article 709, il est inséré un article 709-1 ainsi rédigé :

« Article 709-1 – Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire. »

Article 9.- Les dispositions des articles 3 à 8 de la présente délibération sont applicables aux demandes d'injonction de payer formées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI